

## **Règlement ministériel du 10 septembre 2013 concernant la réglementation de la circulation sur la N6 et dans la rue Gaston Thorn entre Mamer et Bertrange.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en service du passage souterrain longeant le giratoire « Tossenbergt » et du « Fly-over » reliant la N6 au giratoire « Ecole Européenne », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 et dans la rue Gaston Thorn entre Mamer et Bertrange;

Arrête :

**Art.1er.-** Des arrêts d'autobus sont mis en place aux endroits énumérés ci-après :

- Sur la N6 (P.K. 6,810) entre Mamer et le giratoire « Tossenbergt ».
- Dans la rue Gaston Thorn à l'approche du giratoire « Ecole Européenne ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

**Art.2.-** Un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons est mis en place aux endroits énumérés ci-après :

- Aux abords de la N6 et le « Fly-over », entre Bertrange et le giratoire « Ecole Européenne ».
- Aux abords de la N6, entre le « Fly-over » et la route d'Arlon (ancienne N6).
- Aux abords de la N6, entre Mamer et le giratoire « Tossenbergt ».
- Aux abords de la rue Gaston Thorn, entre les giratoires « Ecole Européenne » et « Tossenbergt ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,5b.

**Art.3.-** Un passage pour piétons est mis en place aux endroits énumérés ci-après :

- Sur le « Fly-over » à la hauteur du chemin obligatoire pour cyclistes et piétons vers la route d'Arlon (ancienne N6).
- Aux abords de la rue Gaston Thorn à l'approche du giratoire « Tossenbergt », à l'intersection du chemin obligatoire pour cyclistes et piétons et la voie réservée aux véhicules des services de transports publics.
- Dans la rue Gaston Thorn, entre le chemin obligatoire pour cyclistes et piétons et le site du lycée « Josy Barthel » (3 passages).

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** A l'endroit énuméré ci-après, les règles particulières aux tunnels sont applicables et l'accès y est interdit aux piétons :

- Sur la N6 (P.K. 6,850 – P.K. 6,425), passage souterrain longeant le giratoire « Tossenbergt ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux E,28a et C,3g.

**Art.5.-** A l'endroit énuméré ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- Sur la N6 (P.K. 6,175 – P.K. 6,680) de Bertrange vers le giratoire « Tossenbergr »,

Cette disposition est indiquée par le signal C,13ba.

**Art.6.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.7.-** Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2013 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 10 septembre 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**